

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Epinal, le

25 JUIL. 2016

Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine

Unité Départementale des Vosges

Nos réf. :

S-16-376R-ET

E-11-451

Affaire suivie par: Emilie THIERY

emilie.thiery@developpement-durable.gouv.fr **Tél.:** 03 29 33 66 20 – **Fax:** 03 29 33 66 43

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Institution de Servitudes d'Utilité Publique sur l'ancienne carrière exploitée par la société GSM

sur la commune d'IGNEY au lieu-dit « Les Bridolles ».

Rapport de complétude et de mise à l'enquête.

Réf.: Dossier d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis le 09 février 2012.

P.J.: Projet d'arrêté préfectoral

Rédigé par,
L'inspectrice de l'Environnement

Vérifié par,
La Chef du pôle par intérim

Pour la Directrice Régionale et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale des Vosges

Vu, approuvé et transmis

à Monsieur le Préfet des Vosges

Emilie THIERY

Anne-Claire MORIN

Christophe TEJEDO

1 CONTEXTE

1.1 Historique du site

La société GSM a été autorisée par arrêté préfectoral n° 723/96 du 22 avril 1996 modifié à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune d'IGNEY au lieu-dit « les Bridolles ». L'autorisation a été accordée pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 22 avril 2008, pour une production annuelle maximale de 250 000 tonnes et sur une surface totale de 216 056 m² dont 127 500 m² exploitable. Le tonnage maximal autorisé est de 1 100 000 tonnes.

Les extractions menées ont conduit à la création de trois plans d'eau en rive droite de la Moselle.

Certains aménagements hydrauliques du site ont été mis en place par REDLAND GRANULATS EST, ancien exploitant de la carrière, avant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 723/96 du 22 avril 1996 modifié. Il s'agissait d'une condition sine qua non à l'obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne pouvant être accordé que si la sécurité hydraulique de la « boucle des Bridolles » dans laquelle s'inscrivait le projet était assurée. Les travaux de réalisation des aménagements hydrauliques ont commencé en 1993.

La société GSM a transmis à Monsieur le préfet des Vosges, le 03 juillet 2008, une déclaration de fin de travaux de la carrière. Le site a été remis en état. Le service de l'inspection des installations classées a donc rédigé, le 19 septembre 2011, un procès verbal de constat des travaux de remise en état.

1.2 Objet des restrictions d'usage

Compte tenu de l'hydrodynamisme de la Moselle au droit de la carrière et conformément aux préconisations des bureaux d'études hydrauliques, des services de l'Etat chargés de la police de l'eau et de la DREAL, des ouvrages hydrauliques ont été réalisés afin d'éviter toute inondation du secteur en période de crues.

Les écoulements d'eau en période de crues sont garantis par la création de seuils de crues :

- 1 seuil d'admission en amont :
- 3 seuils inter bassin:
- 2 seuils de restitution aval.

La pérennité hydraulique du secteur, c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, berges, fond de lit et morphologie de la Moselle, est tributaire du maintien en place et du bon état de l'ensemble des seuils mis en place. Cette pérennisation peut être assurée par l'institution de Servitude d'Utilité Publique prévue à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

2 INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol.

Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

2.1 Fondement juridique

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement.

La procédure précisant les modalités de leur mise en place est quant à elle spécifiée aux articles R. 515-91 à R. 515-97 du même Code.

2.2 Portée

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique peuvent être instituées sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ou des nappes phréatiques. Elles permettent également la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ces règles d'utilisation du terrain concernent en général :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine ;
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains (par exemple réalisation de plan de gestion).

2.3 <u>Transcription</u>

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement et des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Pour ce faire, l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et publiées par le service en charge de la publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Cette publication est assurée soit par le préfet soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant, à l'aide de l'arrêté préfectoral et du formulaire de publication CERFA 3265-SD.

3 ELEMENTS TECHNIQUES

Afin de pérenniser l'information et de fixer les précautions particulières à prendre pour maintenir l'intégrité des terrains, berges, fond de lit et morphologie de la Moselle au lieu dit « la boucle des Bridolles », un dossier de servitudes d'utilité publique a été établi par la société GSM le 03 février 2012.

3.1 Recevabilité du dossier de servitudes

En vertu des dispositions de l'article R. 515-93 du Code de l'Environnement, le dossier de servitudes doit contenir :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-91, ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation;
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les éléments fournis par la société GSM paraissent suffisamment développés pour mettre en place des servitudes d'utilité Publique au niveau des seuils hydrauliques présents sur les terrains contigus à la Moselle au lieu dit « la boucle des Bridolles ».

3.2 Servitudes envisagées

La pérennité hydraulique du secteur de « la boucle des Bridolles », c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, berges, fond de lit et morphologie de la Moselle, est tributaire du maintien en place et du bon état de l'ensemble des seuils mis en place. Cette pérennisation peut être assurée par la non modification des seuils hydrauliques mis en place.

Il est donc envisagé de maintenir les seuils selon les caractéristiques suivantes :

		Localisation					
		Section	Parcelles	Propriétaire	Cote de crête (en m IGN69)	Longueur (en m)	
Seuil amont		В	1553	O a france and the	294,8 m	66	
			1533	Commune d'Igney			
in	Seuil 1	В	1553	Commune d'Igney	292,9 – 293,12	27	
	Seuil 2	В	1553	Commune d'Igney	292,9	34	
bass			1552	Commune a igney			
inter	Seuil 3	В	1553	Commune d'Igney	293,06 – 293,15	27	
Seuil Interbassin			1554	Commune a igney			
			1536	M. Antoine			
			1537	w. Antome			
			1553				
Seuil aval 1		В	1535	Commune d'Igney	292,9	42	
			1519				
			1534				
			1510				
Seuil aval 2		В	1545		292,5	45	
			1546	M. Antoine			
			1547				
			1548				
			1549	Commune d'Igney			
			1550	Commune a typicy			

Un plan de localisation des différents seuils est joint en annexe 2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Toute revégétalisation par des arbres ou des buissons de manière naturelle ou artificielle est interdite. Les seuils doivent être entretenus et maintenus en bon état selon les caractéristiques techniques définies ci-dessus.

Ces restrictions d'usage semblent acceptables au regard du maintien hydraulique du secteur et de l'usage qui est fait de ce dernier.

4 PROPOSITIONS

Compte tenu de la nécessité de maintenir en état les seuils hydrauliques présents sur la commune d'IGNEY au niveau de « la boucle des Bridolles », il est nécessaire d'instaurer des restrictions d'usage. Ces dernières, prises sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique, formaliseront les limites d'utilisation des terrains décidées au moment de la réhabilitation, en les rattachant de façon durable aux parcelles concernées, et permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L. 515-9 et L. 515-12 du Code de l'Environnement, le projet de servitudes d'Utilité publique est soumis à enquête publique.

Un projet d'arrêté préfectoral instituant ces servitudes est joint au présent rapport.

En vertu des dispositions de l'article R. 515-92 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté préfectoral doit être communiqué à l'exploitant, aux propriétaires des terrains et au maire de la commune d'IGNEY avant mise à l'enquête publique.

En vertu des dispositions de l'article R. 515-94 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Vosges, du service chargé de la Sécurité Civile.

En vertu de l'article R. 515-27, il conviendra donc, dès la saisine du président du Tribunal Administratif, de communiquer le projet de servitudes aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de manière à ce que leurs conseillers municipaux puissent émettre leur avis.

Faute d'avis émis dans le délai de trois mois ces derniers seront réputés favorables.

Arrêté préfectoral n° du de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune d'Igney

Société GSM

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite.

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme;
- Vu le dossier de servitudes remis par la société GSM en date du 09 février 2012;
- Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du < dates > ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation des propriétaires qui s'est déroulée du < dates > ;
- Vu l'avis du conseil municipal de <préciser>;
- Vu le rapport et les propositions en date du xxxxxxx de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du <préciser>;
- Considérant que la pérennité hydraulique du secteur de « la boucle des Bridolles », c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, berges, fond de lit et morphologie de la Moselle, est tributaire du maintien en place et du bon état de l'ensemble des seuils mis en place.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Parcelles cadastrales concernées Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

	Local	Superficie		
Commune	Section	Parcelles	Concernée (m²)	
		1510	868	
		1519	11 442	
		1533	753	
		1534	1 406	
		1535	22 577	
		1536	23 621	
		1537	5 413	
T	D	1545	6 130	
Igney	В	1546	1 094	
		1547	637	
		1548	17	
		1549	476	
		1550	19	
		1553	107 756	
		1552	10 399	
		1554	277	

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 – Nature des servitudes

Les restrictions d'usage concernent le maintien en place et l'entretien des seuils hydrauliques suivants :

		Localisation		Caractéristiques des seuils		
		Section	Parcelles	Cote de crête (en m IGN69)	Longueur (en m)	
Seuil amont		В	1553	294,8	66	
			1533			
oassin	Seuil 1	В	1553	292,9 – 293,12	27	
	Seuil 2	В	1553	292,9	27	
			1552			
Inter	Seuil 3	В	1553	293,06 – 293,15	34	
Seuil Interbassin			1554			
			1536			
			1537			
Seuil aval 1		В	1553	292,9	42	
			1535			
			1519			
			1534			
Seuil aval 2		В	1510	292,5-292,76	45	
			1545			
			1546			
			1547			
			1548			
			1549			
			1550			

Un plan de localisation des seuils est joint en annexe (annexe 2).

Toute revégétalisation par des arbres ou des buissons de manière naturelle ou artificielle est interdite. Les seuils doivent être entretenus et maintenus en bon état selon les caractéristiques techniques définies dans le présent article.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées à l'article 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 3 du présent arrêté, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ces lieux et place.

<u>Article 5</u> – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques/inscrites au Livre Foncier.

Article 6 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.



PLAN COTE DES OUVRAGES HYDRAULISQUES Echelle 1:2500



